

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/67 du 3 juin 2026

### Arrêté portant interdiction de stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu** l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** Considérant que, pour permettre la préparation et assurer le bon déroulement du forum Sport Santé organisé le mardi 9 juin 2026, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du gymnase situé rue des Charmes ainsi que sur les deux places de stationnement situées à l'entrée de ce parking, du 8 juin 2026 à 0 h 00 au 9 juin 2026 à 14 h 00 ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Du 8 juin 2026 à 0 h 00 au 9 juin 2026 à 14 h 00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route sur le parking du gymnase situé rue des Charmes ainsi que sur les deux places de stationnement situées à l'entrée de ce parking, afin de permettre la préparation et le bon déroulement du forum Sport Santé.
- Article 2 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par le service technique de la commune. Une copie de cet arrêté devra être affichée à chaque endroit concerné par l'interdiction.
- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de la Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,  
Le 3 juin 2026  
Le Maire,  
Laurent PARIS

